

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71105 21 S0063, déposée le 21/12/2021

De : SARL FONCIERE GAIOLA, représentée par Madame GAIOLA Valérie

Demeurant : 3 chemin de Barenjoux 71960 MILLY LAMARTINE

Sur un terrain situé : 12 Route de Bioux, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AR419

Pour : Démolition et reconstruction d'une partie d'une maison individuelle existante et construction d'une piscine

Surface de plancher créée : 68,17 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 04/02/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu le permis de construire accordé en date du 16 février 2022 ;

Vu la demande de retrait en date du 10 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est retiré.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le **21 NOV. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).